

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.295 du 1^{er} mars 2012

A. 188.727/XI-16.492

En cause : **PAYROU** Adelin,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2008 par Adelin PAYROU, qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 25 avril 2008 «refusant de faire droit à sa demande de modification de son nom» en celui de «FISCHMAN»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 novembre 2011, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en juin 2005, le requérant a introduit auprès du ministre de la Justice, une demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de son nom patronymique actuel, celui de «FISCHMAN»; que la demande était ainsi motivée:

«[...]

J'ai atteint l'âge de 18 ans ce 13/06/2005.

Je porte le nom de mon père qui m'a reconnu à ma naissance, alors que mes parents vivaient en concubinage.

Malheureusement, depuis la séparation de mes parents à l'âge de mes 3 ans, mes rapports avec mon père se sont avérés presque inexistants.

Depuis lors, j'ai vu mon père biologique de manière régulière mais rare, ce qui ne nous a pas permis d'entretenir de vraies relations filiales que l'on pourrait imaginer entre un père et son fils.

Pire encore, il s'est souvent montré plus que désagréable à mon égard, allant jusqu'à me harceler à mon école.

Ces relations chaotiques avec mon père ont été confirmées par l'irrégularité et les retards des versements de l'obligation alimentaire qui lui incombent suite à un jugement.

À l'âge de 10 ans, j'ai décidé d'arrêter de le voir, ce qui n'a pas semblé le déranger, bien au contraire.

Il n'a d'ailleurs depuis lors jamais manifesté un quelconque intérêt à mon égard.

Je ressens une réelle détresse de porter le nom d'une personne qui me considère comme lui étant tout à fait étrang[er].

Je souhaiterais reprendre le nom de ma mère FISCHMAN, dont la famille n'est [*sic*] en réalité la seule à laquelle je me sens appartenir, et la seule que je fréquente dans les faits et qui me considère comme tel.

Supporter les railleries du type "c'est pas le payrou", sur le nom que l'on rejette et que l'on porte malgré soi est insupportable.

Enfin, j'insiste sur le fait que mon petit frère Ilan, âgé aujourd'hui de 15 ans porte le nom de ma mère.

Le fait qu'il soit aussi le fils de mon père biologique et qu'il n'ait jamais été reconnu par lui ne change rien, et ne fait qu'apporter une preuve supplémentaire sur le désintérêt total qu'éprouve Monsieur Serge PAYROU à notre égard, et à sa volonté de tourner la page "FISCHMAN". Il a d'ailleurs refait sa vie et a un autre enfant avec sa nouvelle femme.

L'important est que nous soyons tous deux vis-à-vis des tiers et de nous-mêmes comme des frères.

J'ai attendu l'âge de ma majorité pour introduire cette demande afin de mettre toutes les chances de mon côté.

Je m'inquiète également pour ma future descendance : je souhaiterais faire partie intégrante de la seule famille que j'ai au monde, la famille FISCHMAN.

Je subis un réel préjudice dans le fait de porter un nom différent de ce frère qui est tout pour moi.

[...]»;

que les 1^{er} mars, 8 avril et 5 mai 2008, le conseil du requérant a transmis des pièces appuyant la demande; qu'entre-temps, le 22 décembre 2005, l'administration de la Législation et des Libertés et droits fondamentaux a demandé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles de faire recueillir tous renseignements utiles au sujet du requérant; qu'après réception des résultats de l'enquête transmis le 21 août 2006, l'administration a donné au ministre, par une note du 18 avril 2008, un «avis défavorable au changement de nom» pour les motifs suivants :

«[...]

L'intéressé, né de la relation de Madame Hélène Fischman et de Monsieur Serge PAYROU, a sollicité l'autorisation de porter le nom de sa mère.

Depuis la séparation de ses parents, ses rapports avec son père se sont avérés presque inexistants.

Distants.

D'après ses dires, le peu de rencontres qu'il aurait eu[es] avec son père ne se sont pas bien passées.

À l'âge de 10 ans, l'intéressé a mis un terme à ses relations paternelles, son père quant à lui n'aurait rien tenté pour comprendre sa décision.

D'après son fils, Monsieur Serge PAYROU semblerait insensible à tout ce qui peut arriver à ses enfants issus de son union avec Madame FISCHMAN. Il aurait d'ailleurs refait sa vie avec une autre dame dont il aurait un enfant auquel il a donné son nom (n'apparaît pas dans le R.N.).

Le requérant ne parviendrait pas à s'identifier à la famille de son père.

De plus, il doit souvent supporter les railleries du genres "c'est pas le Pérou".

C'est pourquoi il souhaite vivement reprendre le nom de sa mère, d'autant plus qu'il est très attaché à son petit frère âgé de 15 ans et qui lui porte le nom de sa mère puisque légalement il n'apparaît pas comme étant le fils de Monsieur Serge PAYROU.

La mère du demandeur a bien sûr donné son accord à ce changement.

Le père ne s'oppose pas à la demande, mais s'inquiète sur les conséquences de ce changement de nom.

Observant qu'aucune preuve indiquant que Monsieur Serge PAYROU ait gravement démerité ou nui à son fils n'est apportée;

Rappelant que le changement de nom est toujours une faveur et n'est jamais un droit, qu'il doit demeurer exceptionnel et doit être justifié par des motifs particulièrement précis et sérieux;

Qu'étant donné le jeune âge du requérant, il convient de ménager la possibilité de renouer avec son père à l'avenir.»;

que le 23 avril 2008, le ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis; que le 25 avril 2008, il a écrit au requérant en ces termes :

«[...]

Me référant à votre requête rappelée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom à des conditions strictes. En effet, eu égard au principe de fixité du nom, la modification du nom patronymique ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à condition que la requête soit fondée sur des motifs sérieux dûment établis. Par ailleurs, le nom sollicité ne doit pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers (art. 3, alinéa 2, de la loi précitée). Il convient enfin de préciser que l'autorisation de changer de nom n'est jamais qu'une simple faveur accordée au requérant, et non un droit pour ce dernier.

Eu égard à ce qui précède, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'après un examen approfondi du dossier, il a été jugé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de motifs suffisamment "sérieux" au sens de la loi précitée pour proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de votre nom en "FISCHMAN".

Il a été relevé qu'aucun grief sérieux à l'encontre de votre père n'a été établi et que, dès lors, il n'est pas démontré que vous subissez un préjudice réel, même moral, par la circonstance que vous portez son nom.

Le fait que vous n'ayez plus de contact avec Monsieur Payrou qui vous a reconnu et qui est donc légalement votre père, ne suffit pas à accorder une suite favorable à votre demande.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le nom "PAYROU", même s'il rappelle le nom d'un pays, n'est pas, en lui-même, de nature à causer un préjudice objectif auquel le nom sollicité pourrait remédier.

[...]»;

que le recours est dirigé contre cet acte;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs admissibles, de l'absence de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'en substance, il reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation relative «à l'argument essentiel qui sous-tendait sa demande de changement de nom concernant le souci de ne pas séparer la fratrie et de porter, en conséquence, le même nom que son petit frère, ce qui constitue, indépendamment des autres éléments subjectifs propres au passé du requérant, un élément objectif correspondant à l'ordre des familles», alors que le nom patronymique a pour fonction essentielle de constituer un «signe de ralliement et d'identification du groupe familial», et d'autant que la partie adverse a reconnu elle-même, en d'autres circonstances, les inconvénients consistant à créer une divergence de noms entre frères, *quod est* en l'espèce, même si son petit frère n'est pas (encore) le fils légal de Serge Payrou; qu'il relève par ailleurs que l'affirmation selon laquelle il ne subirait pas de préjudice, même moral, constitue une clause de style, alors même que sa situation de détresse repose sur plusieurs éléments objectifs, telle une attestation d'une psychologue qu'il joint au recours;

Considérant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, la décision de changement de nom est et doit rester une mesure exceptionnelle; que l'obligation incombe à l'autorité de sauvegarder ledit caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilitée à agir; qu'en ce cas, l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs est respectée lorsque l'autorité compétente énonce, fût-ce sommairement, les raisons pour lesquelles, saisie d'une demande de changement de nom, elle n'entend pas déroger au «principe d'ordre public de fixité du nom»;

Considérant que dans l'appréciation marginale de la pertinence des motifs de l'acte attaqué, il convient de se référer aux raisons invoquées par la partie requérante dans sa demande de changement de nom; qu'en l'espèce, le requérant

justifie sa demande, à titre de «motifs sérieux» tels que requis par la loi, par son souhait de ne plus porter le nom de son père qui se désintéresse de lui et avec lequel il n'a plus de contact depuis deux lustres, par le désir de pouvoir au contraire porter celui de sa mère, dont la famille est la seule à laquelle il se sent appartenir, par les railleries que ce nom suscite, et par le fait qu'il voudrait porter le même nom que son frère, qui est tout pour lui et qu'il voudrait voir reconnaître comme tel par tous;

Considérant que l'acte attaqué, tel que notifié au requérant, est fondé sur l'absence de grief sérieux pouvant être formulé à l'encontre de son père «légal», partant, sur l'absence de preuve tangible d'un préjudice réel dans son chef, fût-il moral, découlant du port de son nom et, en substance, par le caractère non objectivement ridicule du patronyme contesté, rappelât-il le nom d'un pays; que cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi le motif tiré de l'importance, pour eux-mêmes et vis-à-vis de l'extérieur, de porter le même patronyme que son frère, dont il est très proche et qui porte lui le nom de l'unique famille à laquelle il se sent appartenir, n'est pas suffisamment «sérieux» aux yeux de la partie adverse, qui reste en effet muette sur ce point précis; que la partie adverse soutient à tort que cet argument, n'apparaissant «qu'en dernier ordre» dans la demande, serait secondaire, alors que le requérant y «insiste» sur une demi-page; que dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du ministre de la Justice du 25 avril 2008 refusant le changement de nom sollicité par Adelin PAYROU.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT